

stor
CA1
EA10
99T32
EXF

CANADA

TREATY SERIES **1999/32** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of **UKRAINE** on Air Transport (with Annex)

Kyiv, January 28, 1999

In force April 28, 1999

AIR

Accord de transport aérien entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de l' **UKRAINE** (avec Annexe)

Kyiv, le 28 janvier 1999

En vigueur le 28 avril 1999

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES 1999/32 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of **UKRAINE** on Air Transport (with Annex)

Kyiv, January 28, 1999

In force April 28, 1999

584 88560 ce) b 3405 424
584 88578 (c) b 3405 436

AIR

Accord de transport aérien entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de l' **UKRAINE** (avec Annexe)

Kyiv, le 28 janvier 1999

En vigueur le 28 avril 1999

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF UKRAINE
ON AIR TRANSPORT

<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>
I	Definitions
II	Grant of Rights
III	Change of Aircraft
IV	Designation
V	Authorization
VI	Withholding, Revocation and Limitation of Authorization
VII	Application of Laws
VIII	Safety Standards, Certificates and Licences
IX	Aviation Security
X	Use of Airports and Aviation Facilities
XI	Capacity
XII	Statistics
XIII	Customs Duties and Other Charges
XIV	Tariffs
XV	Sales and Transfer of Funds
XVI	Taxation
XVII	Airline Representatives
XVIII	Ground Handling
XIX	Non-Smoking Flights
XX	Applicability to Non-Scheduled Flights
XXI	Consultations
XXII	Modification of Agreement
XXIII	Settlement of Disputes
XXIV	Termination
XXV	Registration with ICAO
XXVI	Multilateral Conventions
XXVII	Entry into Force
XXVIII	Titles

ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
I	Définitions
II	Octroi de droits
III	Rupture de charge
IV	Désignation
V	Autorisation
VI	Rétention, révocation et limitation d'autorisation
VII	Application des lois
VIII	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
IX	Sûreté de l'aviation
X	Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation
XI	Capacité
XII	Statistiques
XIII	Droits de douane et autres frais
XIV	Tarifs
XV	Ventes et transfert de fonds
XVI	Taxation
XVII	Représentants des entreprises de transport aérien
XVIII	Services au sol
XIX	Vols non-fumeurs
XX	Applicabilité aux vols nolisés
XXI	Consultations
XXII	Modification de l'Accord
XXIII	Règlement des différends
XXIV	Dénonciation
XXV	Enregistrement auprès de l'OACI
XXVI	Conventions multilatérales
XXVII	Entrée en vigueur
XXVIII	Titres

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF UKRAINE
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF UKRAINE, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

BEING parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to conclude an agreement on air transport between their respective territories, supplementary to the said Convention,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of Ukraine, the State Department of Aviation Transport or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to any Annex;
- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;

ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE, ci-après dénommés les «Parties contractantes»,

PARTIES à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord de transport aérien entre leurs territoires respectifs en complément de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires, il faut entendre par :

- a) « Autorités aéronautiques » : dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada et, dans le cas de l'Ukraine, le Département d'État du transport aérien, ou dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités ;
- b) « Services convenus » : les services aériens réguliers pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée sur les routes spécifiées au présent Accord ;
- c) « Accord » : désigne le présent Accord, toute annexe qui y est jointe, et toute modification au présent Accord ou à toute annexe;
- d) « Convention » : la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le sept décembre 1944, toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été adoptées par les deux Parties contractantes ;
- e) « Entreprise de transport aérien désignée » : une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord ;

(f) "Tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which those prices apply, including prices and conditions for other services performed by the carrier in connection with air transportation, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

(g) "Territory", "Air services", "International air service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) the right to fly without landing across its territory;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article IV of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in paragraph 1(a) and (b) of this Article.

3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

Change of Aircraft

1. A designated airline of one Contracting Party may make a change of aircraft in the territory of the other Contracting Party or at an intermediate point in third countries on the routes specified in this Agreement under the following conditions:

- (a) that the change of aircraft is justified by reason of economy of operation;
- (b) that the capacity offered by the designated airline on the aircraft used on the sector of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger than that used on the nearer sector;
- (c) that the aircraft used on the sector of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall operate in connection with the agreed service provided with the aircraft used on the nearer sector and shall be scheduled so to do;

- f) « Tarifs » : les prix à payer pour le transport de passagers, de leurs bagages et de marchandises, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix sont applicables, y compris les prix et les conditions des autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions du transport du courrier ;
- g) « Territoire », « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » : dans le même sens que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien que désigne l'autre Partie contractante :
- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;
 - b) le droit de faire des escales non commerciales sur son territoire ;
 - c) dans la mesure prévue au présent Accord, le droit d'atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées au présent Accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et b) du présent article.
3. Rien au paragraphe 1 du présent article n'est considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE III

Rupture de charge

1. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à un point intermédiaire dans un pays tiers, en suivant les routes spécifiées dans le présent Accord si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la rupture de charge est justifiée pour des raisons d'économie d'exploitation ;
 - b) la capacité d'aéronef qu'utilise l'entreprise de transport aérien désignée dans le secteur de route le plus éloigné du territoire de la Partie contractante désignatrice n'est pas supérieure à celle utilisée dans le secteur le plus rapproché ;

- (d) that there is an adequate volume of through traffic;
 - (e) that the airline shall not hold itself out, directly or indirectly and whether in timetables, computer reservation systems or advertisements, or by other like means, as providing any service other than the agreed service on the relevant specified routes;
 - (f) that, where an agreed service includes a change of aircraft, this fact is shown in all timetables, computer reservation systems, advertisements and other like means of holding out the service;
 - (g) that, where a change of aircraft is made in the territory of the other Contracting Party, the number of outgoing flights shall not exceed the number of incoming flights, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Contracting Party or specifically provided for in this Agreement; and
 - (h) that all operations involving change of aircraft shall be conducted in conformity with Article XI of this Agreement.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall
- (a) not limit the ability of a designated airline to change aircraft in the territory of the Contracting Party designating that airline; and
 - (b) not preclude a designated airline of one Contracting Party authorized to provide air services on the routes specified in this Agreement, subject to the regulatory requirements normally applied by the aeronautical authorities to such joint operations, from selling transportation under its own code on flights of any other airline authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party to provide services between the same points

ARTICLE IV

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services for such a Contracting Party and to withdraw the designation of any airline or to substitute another airline for one previously designated.

- c) l'aéronef utilisé dans le secteur de route le plus éloigné du territoire de la Partie contractante désignatrice est exploité pour offrir le service convenu avec l'aéronef utilisé dans le secteur le plus rapproché et suivant un horaire prévu à cette fin ;
 - d) le volume de trafic en transit est adéquat ;
 - e) l'entreprise de transport aérien n'offre pas, directement ou indirectement, de services autres que le service convenu sur les routes spécifiées et pertinentes, que ce soit par l'entremise d'horaires, de systèmes de réservation informatisés, d'annonces publicitaires, ou de tout autre moyen semblable ;
 - f) lorsqu'un service convenu comprend une rupture de charge, tous les horaires, les systèmes de réservation informatisés, les annonces publicitaires et tout autre moyen semblable en font état ;
 - g) lorsqu'une rupture de charge est effectuée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le nombre de vols de départ n'est pas supérieur au nombre de vols d'arrivée, à moins que les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante ne les aient autorisés ou que le présent Accord ne le prévoit expressément ;
 - h) tous les vols comportant une rupture de charge sont effectués conformément aux dispositions de l'Article XI du présent Accord.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article :
- a) ne limitent pas la possibilité, pour une entreprise de transport aérien désignée, d'effectuer une rupture de charge sur le territoire de la Partie contractante désignatrice ;
 - b) n'interdisent pas à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante autorisée à offrir ses services aériens sur les routes spécifiées dans le présent Accord, sous réserve des conditions réglementaires normalement exigées par les autorités aéronautiques pour ces opérations conjointes, de vendre du transport sous sa propre dénomination sur les vols de toute autre entreprise de transport aérien, autorisée par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à offrir des services entre les mêmes points.

ARTICLE IV

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour cette Partie contractante et de retirer la désignation de toute entreprise de transport aérien ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, grant without delay to the airline or airlines so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. Upon receipt of such authorizations the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement, in particular, that tariffs are established in accordance with the provisions of Article XIV of this Agreement.

ARTICLE VI

Withholding, Revocation and Limitation of Authorization

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke or suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently:
 - (a) in the event of failure by such airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights;
 - (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;
 - (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
 - (d) in the event that the other Contracting Party is not maintaining and administering the standards as set forth in Article VIII and Article IX of this Agreement.
2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires immediate action under this Article, Article VIII or Article IX, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in conformity with Article XXI of this Agreement.

ARTICLE V

Autorisation

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution sur le fondement de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorder sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette ou ces entreprises de transport aérien ont été désignées.
2. Dès réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien désignée peut, à tout moment, commencer à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu qu'elle respecte les dispositions applicables du présent Accord, et plus particulièrement, pourvu que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

Rétention, révocation et limitation d'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir les autorisations mentionnées à l'article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante et de les révoquer, de les suspendre ou de les assortir de conditions, temporaires ou permanentes :
 - a) dans le cas où l'entreprise en cause ne satisfait pas aux lois et règlements appliqués normalement par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits ;
 - b) dans celui où l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits ;
 - c) dans celui où les autorités aéronautiques ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou dans celles de ses ressortissants ;
 - d) dans celui où l'autre Partie contractante n'applique ni ne fait respecter les normes établies à l'Article VIII et à l'Article IX du présent Accord.
2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et aux règlements susmentionnés, ou que la sécurité et la sûreté n'exigent de prendre des mesures immédiates en vertu du présent article, de l'Article VIII ou de l'Article IX, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XXI du présent Accord.

ARTICLE VII

Application of Laws

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.
2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers and cargo, including mail, upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.
3. In the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations, neither Contracting Party shall give preference to its own or any other airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.

ARTICLE VIII

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.
2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article XXI of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to clarifying the practice in question.
3. Each Contracting Party may request consultations concerning the safety standards maintained by the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, aircrew, aircraft, and operation of the designated airlines. If following such consultations, one Contracting Party finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that at least equal the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards, and shall take appropriate corrective action. In the event the other Contracting Party does not take such appropriate action within a reasonable time, the provisions of Article VI shall apply.

ARTICLE VII

Application des lois

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs, doivent être respectés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante au moment de l'entrée sur ledit territoire, durant le séjour sur celui-ci et au moment du départ.
2. Les lois et les règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être respectés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, par leurs équipages et leurs passagers, ou à leur égard, et pour les marchandises, y compris le courrier, en transit, au moment de leur entrée sur le territoire de cette Partie contractante, durant leur séjour sur celui-ci et au moment de leur départ.
3. En appliquant ses règlements de douanes, d'immigration, de quarantaine et autres de ce genre, aucune des Parties contractantes n'accorde de préférence à leur propre entreprise de transport aérien ou à toute autre par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

ARTICLE VIII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes, et encore en vigueur, sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus pourvu qu'ils aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention et sur leur fondement. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou les conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention, et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette Partie contractante, conformément à l'Article XXI du présent Accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.
3. Chaque Partie contractante peut exiger des consultations au sujet des normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante au sujet des installations aéronautiques, des équipages, des aéronefs et de l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de ces consultations, l'une des Parties contractantes juge que l'autre Partie contractante n'assure pas efficacement le maintien et l'application de normes et de conditions de sécurité dans ces domaines au moins équivalentes aux normes minimales qui peuvent être imposées en vertu de la Convention, l'autre Partie contractante doit en être prévenue, ainsi que des mesures jugées nécessaires pour que soient respectées ces normes minimales, et elle doit prendre les mesures appropriées pour rectifier la situation. Si l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'Article VI sont applicables.

ARTICLE IX

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.
2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971, and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.
3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.
4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.
5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.
6. Each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.
7. Each Contracting Party shall have the right, upon not less than sixty (60) days notice, to assess the security measures being carried out by aircraft operators in the territory of the other Contracting Party in respect of flights arriving from, or departing to its territory. The administrative arrangements for the conduct of such assessments shall be agreed between the aeronautical authorities and implemented without delay so as to ensure that assessments will be conducted on the dates requested.
8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

ARTICLE IX

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et à leurs obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans qu'il y ait limitation de leurs droits et de leurs obligations d'ordre général en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 février 1988 et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation les liant toutes les deux.
3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions se rapportant à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leurs territoires et des exploitants d'aéroports situés sur leurs territoires qu'ils se conforment à ces dispositions sur la sûreté de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions sur la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus qu'impose l'autre Partie contractante au moment de l'entrée sur son territoire, durant le séjour sur celui-ci et au moment du départ. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.
6. Chaque Partie contractante convient d'examiner dans un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante a le droit, après notification d'au moins soixante (60) jours, d'évaluer les mesures de sûreté prises par les exploitants d'aéronefs sur le territoire de l'autre Partie contractante en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance de son territoire. Les arrangements administratifs pour l'évaluation de ces mesures devront être conclus entre les autorités aéronautiques et mis en application sans délai afin que les évaluations puissent avoir lieu aux dates demandées.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement shall constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

ARTICLE X

Use of Airports and Aviation Facilities

1. Airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are available in the territory of one Contracting Party shall be provided without preference to any airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.
2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be just, reasonable and not unjustly discriminatory. Any such fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.
3. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through airlines' representative organizations. Reasonable notice shall be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE XI

Capacity

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.
2. In operating the agreed services, the designated airlines of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.
3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail, between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.
4. The agreed services shall be operated by the designated airlines in accordance with the general principles that capacity is related to:
 - a) traffic requirements between the countries of origin and destination;
 - b) traffic requirements of the area through which the agreed services pass; and

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et la prise d'autres mesures appropriées pour mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif d'application de l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE X

Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle aérien, de circulation aérienne et de sûreté aérienne et tous les autres services et installations qui s'y rapportent sont offerts sur le territoire d'une Partie contractante sans accorder de préférence à une entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.
2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés, sur le territoire d'une Partie contractante, d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de contrôle aérien, de circulation aérienne et de sûreté aérienne et des autres installations et services qui s'y rapportent, sont équitables, raisonnables et ne sont pas injustement discriminatoires. Ces droits et redevances sont déterminés en ce qui concerne une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où ils sont exigés.
3. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre ses autorités compétentes fixant les frais et les entreprises de transport aérien utilisant les services et les installations ou, dans la mesure du possible, les associations représentant ces entreprises de transport aérien. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation est donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue avant que la modification ne soit apportée.

ARTICLE XI

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont la même possibilité, équitable, d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, afin de ne pas nuire indûment aux services offerts par ces dernières pour des mêmes routes, en totalité ou en partie.

c) the requirements through airline operations.

5. Capacity to be provided on the agreed services in excess of the entitlements set out in this Agreement may from time to time be agreed between the designated airlines of the Contracting Parties, subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties. In the absence of agreement between the designated airlines, the matter shall be referred to the aeronautical authorities of the Contracting Parties which will endeavour to resolve the problem, if necessary, pursuant to Article XXI of this Agreement.

6. Increases to capacity established in accordance with the provisions of paragraph 5 of this Article shall not constitute a change in capacity entitlements. Any change to capacity entitlements must be agreed between the Contracting Parties.

7. The designated airlines shall file service schedules with the Aeronautical Authorities of each Contracting Party in accordance with the regulations of the respective authorities. Service schedules shall include all relevant information, such as type, model and configuration of aircraft, frequency of service and points to be served. Such service schedules shall be accepted or approved by those authorities without undue delay if they conform to the provisions of this Agreement.

ARTICLE XII

Statistics

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide, or shall cause their designated airlines to provide, the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

2. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including procedures for the provision of statistical information.

3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont raisonnablement axés sur les besoins de transport du public sur les routes spécifiées et leur objectif premier est d'offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante désignatrice et les pays de destination finale du trafic.
4. Les services convenus sont offerts par les entreprises de transport aérien désignées conformément aux principes généraux suivant lesquels la capacité est établie en fonction :
- a) des exigences du trafic entre les pays d'origine et de destination ;
 - b) des exigences du trafic dans les régions traversées par les services convenus ;
 - c) et des exigences d'exploitation des vols directs.
5. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, leurs entreprises de transport aérien désignées peuvent périodiquement s'entendre sur une capacité de services convenus à assurer dépassant la capacité autorisée en vertu du présent Accord. Faute d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, la question est déferée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui s'efforcent de régler la question, s'il y a lieu, conformément à l'Article XXI du présent Accord.
6. Les hausses de capacité fixées conformément au paragraphe 5 du présent article ne sont pas considérées comme des modifications à la capacité autorisée. Toute modification à la capacité autorisée doit être convenue entre les Parties contractantes.
7. Les entreprises de transport aérien désignées déposent les horaires de service auprès des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante conformément aux règlements respectifs de ces autorités. Les horaires de service doivent donner tous les renseignements pertinents, notamment le type, le modèle et la configuration de l'aéronef, la fréquence du service et les points desservis. Les horaires de service sont acceptés ou approuvés par lesdites autorités sans retard injustifié s'ils respectent les dispositions du présent Accord.

ARTICLE XII

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent, ou obligent leurs entreprises de transport aérien désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques montrant les points d'origine réelle et de destination finale du trafic.
2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes demeurent en rapport étroit au sujet de l'exécution du paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne les modes de transmission des relevés statistiques.

ARTICLE XIII**Customs Duties and Other Charges**

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national law and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

(a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;

(b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and

(c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE XIII

Droits de douanes et autres frais

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et les autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée, ainsi que des réserves de billets imprimés, de lettres de transport aérien, de tout document imprimé portant l'insigne de l'entreprise et du matériel publicitaire habituellement distribué sans frais par l'entreprise de transport aérien désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont :

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte ;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de son arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à son départ ;
- c) et pris à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement normal des aéronefs en vol, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct à travers le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douanes et des autres frais de ce genre.

ARTICLE XIV

Tariffs

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established by the designated airlines on the basis of market forces, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, the tariffs of other airlines and other commercial considerations in the marketplace.
2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed between the designated airline or airlines, through coordination with each other. Each designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for justification of its tariffs. If the designated airlines are unable to reach agreement on a proposed tariff either airline may refer the matter to its aeronautical authorities, for resolution in accordance with paragraph 6 of this Article.
3. The tariffs referred to in paragraph 2 shall be filed, where required, with the aeronautical authorities of the Contracting Parties and received by those authorities at least thirty (30) days before the proposed effective date; a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities.
4. Designated airlines shall be permitted to sell transportation on the agreed services in accordance with tariffs upon filing, provided that all sales are for transportation commencing not earlier than the proposed effective date and that all advertising and sales, tickets or other travel documents clearly indicate that the tariffs are "subject to government approval".
5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a proposed tariff, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline concerned within fifteen (15) days from the date of receipt of the proposed tariff. In the event that a shorter period for the filing of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than fifteen (15) days.
6. If a notice of dissatisfaction has been issued pursuant to paragraph 5 of this Article, or if the matter has been referred to aeronautical authorities in accordance with paragraph 2, the aeronautical authorities of both Contracting Parties may consult in an effort to determine the tariff by agreement between themselves. Such consultations, which may be through discussion or by correspondence, shall begin within fifteen (15) days of receipt of a request for consultations, unless otherwise agreed between the aeronautical authorities.
7. No tariff shall come into effect if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it.
8. The designated airline(s) of each Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis, for carriage between the territories of both Contracting Parties any publicly available lawful tariff on scheduled services, on a basis which would be broadly equivalent in terms of routing, applicable conditions and standard of service. Similarly, the designated airline(s) of each Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis, tariffs for carriage between the territory of the other Contracting Party and any third country, provided that the resulting tariff does not undercut the tariffs of the third and fourth freedom airlines in that market.

ARTICLE XIV

Tarifs

1. Les tarifs de transport pour les services convenus du territoire d'une Partie contractante à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés par les entreprises de transport aérien désignées en fonction des forces du marché, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris des frais d'exploitation, des caractéristiques du service, de la réalisation d'un profit raisonnable, des tarifs d'autres entreprises de transport aérien et d'autres considérations commerciales influant sur le marché.
2. Les tarifs dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont convenus entre l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées, qui les coordonnent. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne rend compte qu'à ses propres autorités aéronautiques du caractère justifiable des tarifs. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent s'entendre sur les tarifs proposés, l'une ou l'autre peut déférer la question à ses autorités aéronautiques pour règlement conformément au paragraphe 6 du présent article.
3. Les tarifs visés au paragraphe 2 sont déposés, si cela est requis, auprès des autorités aéronautiques des Parties contractantes et elles doivent les avoir reçus au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur ; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court.
4. Les entreprises de transport aérien désignées sont autorisées à vendre des titres de transport pour les services convenus conformément aux tarifs dès leur dépôt, pourvu que toutes les ventes visent des titres de transport valides au plus tôt à la date proposée pour leur entrée en vigueur et que toute la publicité et les ventes, les billets ou les autres titres de transport mentionnent clairement que ces tarifs sont fixés « sous réserve d'approbation gouvernementale ».
5. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont pas satisfaites d'un tarif proposé, elles avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien désignée dans les quinze (15) jours de la date de réception du tarif proposé. Dans le cas où les autorités aéronautiques ont accepté un délai plus court pour le dépôt du tarif, elles peuvent également accepter un délai de moins de quinze (15) jours pour l'avis d'insatisfaction.
6. Si un avis d'insatisfaction a été donné conformément au paragraphe 5 du présent article, ou si la question a été déferé aux autorités aéronautiques conformément au paragraphe 2, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent se consulter et s'efforcer de fixer elles-mêmes le tarif d'un commun accord. Ces consultations, qui peuvent prendre la forme de discussions ou d'une correspondance, commencent dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de consultation, à moins que les autorités aéronautiques n'en conviennent autrement.
7. Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites.
8. En ce qui a trait au transport entre les territoires des Parties contractantes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante ont le droit d'aligner, en temps utile, tout tarif légal de service régulier et accessible au public sur une base qui serait généralement équivalente en ce qui a trait à l'itinéraire, aux conditions applicables et aux normes du service. De même, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante ont le droit d'aligner, en temps opportun, les tarifs pour les fins de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et tout pays tiers, pourvu que

9. When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article. Nevertheless, a tariff shall not be prolonged by virtue of this paragraph for more than twelve (12) months after the date on which it would otherwise have expired.

10. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that the tariffs charged and collected conform to the tariffs accepted or approved by them and are not subject to rebates.

ARTICLE XV

Sales and Transfer of Funds

1. The designated airline of one Contracting Party, in the case of operation of direct scheduled flights to/from the territory of the other Contracting Party, shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party only in the points located on the specified routes, acting through permanent representation. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the directly in the currency of that territory or, at its discretion, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted for sale by that airline. In any case each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party on a basis no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air transportation.

2. Each designated airline shall have the right of free transfer of funds obtained in the normal course of its operations at the prevailing market rate of exchange at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions. Whenever the payments system between the Contracting Parties is governed by a special agreement, that agreement shall apply.

ARTICLE XVI

Taxation

1. The Contracting Parties shall act in accordance with the relevant provisions of the Convention between Canada and Ukraine on the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital signed at Kiev on March 4, 1996, and any amendments thereto, in respect of the operation of aircraft in international traffic.

2. Should the Convention referred to in paragraph 1 above be terminated or cease to apply to air transportation covered by this Agreement, either Contracting Party may request consultations pursuant to Article XXII (Modification to Agreement) for the purpose of modifying this Agreement to incorporate mutually acceptable provisions.

le tarif qui en résulte n'est pas inférieur aux tarifs des entreprises de transport aérien de la troisième et de la quatrième liberté sur ce marché.

9. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis, conformément aux mêmes dispositions. Cependant, un tarif ne peut être prorogé en vertu du présent paragraphe pour plus de douze (12) mois, à compter de la date à laquelle il aurait normalement expiré.

10. Les autorités aéronautiques de l'une et l'autre des Parties contractantes veillent à ce que les tarifs exigés et perçus respectent les tarifs qu'elles ont acceptés ou approuvés et à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de rabais.

ARTICLE XV

Ventes et transfert de fonds

1. L'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit, dans le cas des vols réguliers directs en provenance et à destination du territoire de l'autre Partie contractante, de procéder à la vente de titres de transport, sur le territoire de l'autre Partie contractante, uniquement aux points situés sur les routes spécifiées, par l'intermédiaire de ses représentants permanents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre directement de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise de transport aérien. Dans tous les cas, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de transférer librement les fonds provenant de ses opérations courantes au taux de change dominant applicable au moment de la présentation de la demande de transfert, et elle n'est assujettie à aucun frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions. Lorsque le régime de paiement entre les Parties contractantes est régi par un accord particulier, les dispositions de celui-ci sont alors applicables.

ARTICLE XVI

Taxation

1. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Canada et l'Ukraine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Kiev le 4 mars 1996, et à toutes révisions subséquentes, au regard de l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

2. Si la Convention dont il est fait mention au paragraphe 1 est dénoncée ou cesse de s'appliquer au transport aérien visé par le présent Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander des consultations conformément à l'Article XXII (Modification de l'Accord) afin de modifier l'Accord et d'y incorporer les dispositions qui leur sont mutuellement acceptables.

ARTICLE XVII

Airline Representatives

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, and in accordance with Article XV, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.
2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.
3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations:
 - (a) each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - (b) both Contracting Parties shall facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE XVIII

Ground Handling

1. In the case of operation of direct scheduled flights, the designated airline(s) of one Contracting Party shall have the right to provide its own ground handling of these flights in the territory of the other Contracting Party and, at its option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by the competent authorities of that other Contracting Party to provide such services.
2. The exercise of the rights set forth in paragraph 1 of this Article shall be subject only to physical, operational or technical constraints, imposed by the airport authorities resulting from considerations of airport safety or to the limitations of existing airport facilities. Any constraints shall be applied uniformly and without preference to any airline engaged in similar international air services.
3. Notwithstanding limitations on ground handling envisaged in paragraph 2 of this Article, the designated airline(s) of one Contracting Party shall have the right to have its passengers handled by its code-sharing partner in the territory of the other Contracting Party. For the purposes of this Article "Passenger Handling" refers to the conduct and/or supervision of the handling of passengers at airport terminals, including such passenger services as: ticketing, check in and boarding of passengers.

ARTICLE XVII

Représentants des entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité et conformément à l'Article XV, à faire venir et à avoir sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique que requiert l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, ces besoins en personnel peuvent être comblés par son propre personnel, ou en ayant recours aux services de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Les représentants et les employés sont soumis aux lois et aux règlements en vigueur de l'autre Partie contractante et, conformément à ces lois et ces règlements :

- a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
- b) l'une et l'autre des Parties contractantes facilitent et accélèrent l'obtention des permis de travail dont a besoin le personnel qui assure certaines fonctions temporaires, n'excédant pas un séjour de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVIII

Services au sol

1. Dans le cas des vols réguliers directs, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent assurer leurs propres services au sol pour ces vols sur le territoire de l'autre Partie contractante ; elles peuvent, à leur gré, s'adresser, pour tout ou partie de ces services, à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante, à assurer de tels services.

2. L'exercice des droits accordés au paragraphe 1 du présent article est assujéti uniquement aux contraintes physiques, opérationnelles ou techniques imposées par les autorités aéroportuaires découlant de questions de sécurité aéroportuaire ou des limitations des installations aéroportuaires existantes. Toute contrainte est appliquée uniformément et sans préférence envers toute autre entreprise de transport aérien assurant des services internationaux analogues.

3. Sans égard aux limitations concernant les services au sol prévues au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes ont le droit de demander à leur associé dans le partage des dénominations sur le territoire de l'autre Partie contractante d'assurer le service à leurs passagers. Aux fins du présent Article, par « services aux passagers », il faut entendre les services aux passagers et/ou leur supervision dans les aéroports, y compris les services de billetterie, d'enregistrement et d'embarquement des passagers.

ARTICLE XIX

Non-smoking Flights

1. Each Contracting Party shall prohibit or cause their airlines to prohibit smoking on all flights carrying passengers operated by its airlines between the territories of the Contracting Parties.
2. This prohibition shall apply to all locations within the aircraft and shall be in effect from the time an aircraft commences enplanement of passengers to the time deplanement of passengers is completed.
3. Each Contracting Party shall take all measures that it considers reasonable to secure compliance by its airlines and by their passengers and crew with the prohibition of smoking contained in this Article, including the imposition of appropriate penalties for non-compliance.

ARTICLE XX

Applicability to Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles VII (Application of Laws), VIII (Safety Standards, Certificates and Licences), IX (Aviation Security), X (Use of Airports and Aviation Facilities), XII (Statistics), XIII (Customs Duties and Other Charges), XV (Sales and Transfer of Funds), XVI (Taxation), XVII (Airline Representatives), XVIII (Ground Handling), XIX (Non-smoking Flights) and XXI (Consultations) of this Agreement shall be applicable also to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled operations or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XXI

Consultations

1. In a spirit of close cooperation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.
2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XIX

Vols non-fumeurs

1. Chaque Partie contractante interdit, ou exige de ses entreprises de transport aérien qu'elles interdisent de fumer à bord de tous les vols de passagers exploités par ses entreprises de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes.
2. Cette interdiction est applicable en tous lieux à bord de l'aéronef, et est en vigueur à partir de l'embarquement des passagers jusqu'à moment du débarquement complet de ceux-ci.
3. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures qu'elle juge raisonnables pour que ses entreprises de transport aérien, leurs passagers et leurs équipages se conforment à l'interdiction de fumer prévue au présent Article, y compris l'imposition de sanctions appropriées en cas d'inobservation.

ARTICLE XX

Applicabilité aux services nolisés

1. Les dispositions des Articles VII (Application des lois), VIII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), IX (Sûreté de l'aviation), X (Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation), XII (Statistiques), XIII (Droits de douane et autres frais), XV (Ventes et transfert de fonds), XVI (Taxation), XVII (Représentants des entreprises de transport aérien), XVIII (Services au sol), XIX (Vols non-fumeurs) et XXI (Consultations) du présent Accord sont applicables également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes à destination du territoire de l'autre Partie contractante ou en provenance de celui-ci ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'effet sur les lois et les règlements nationaux régissant l'autorisation des vols nolisés ni sur les agissements des transporteurs aériens ou des autres parties participant à l'organisation de ces opérations.

ARTICLE XXI

Consultations

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son annexe.
2. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations doivent débiter dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XXII

Modification of Agreement

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XXIII

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.
2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XXII

Modification de l'Accord

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander des consultations à l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, doivent débiter dans les soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur lorsqu'elle a été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXIII

Règlement des différends

1. Si un différend naît entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles s'efforcent d'abord de le régler par la négociation.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par la négociation, elles peuvent convenir de déférer le différend à la décision de quelque personne ou instance ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par chacune des Parties contractantes et le troisième, par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes doit nommer son arbitre dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, un avis demandant l'arbitrage du différend ; le troisième arbitre doit être nommé dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas son arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre ne l'est pas dans le délai spécifié à son endroit, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à le ou les nommer, selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien non disqualifié par cette raison, doit effectuer la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un État tiers, agir en qualité de président du tribunal et déterminer le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.
4. Les dépenses du tribunal sont partagées également entre les Parties contractantes.
5. Si, et aussi longtemps que, l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE XXIV**Termination**

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement, such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXV**Registration with ICAO**

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXVI**Multilateral Conventions**

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XXI of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE XXIV**Dénonciation**

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de dénoncer le présent Accord ; cette notification est envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification de dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant le terme de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV**Enregistrement auprès de l'OACI**

Le présent Accord et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXVI**Conventions multilatérales**

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'Article XXI du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXVII**Entry into Force**

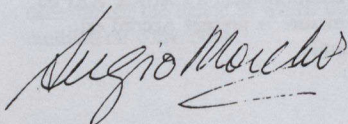
Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party in writing through the diplomatic channels of the completion of its respective requirements for entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of receipt of later of these two notifications.

ARTICLE XXVIII**Titles**

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

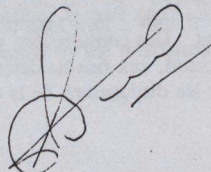
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at *Kyiv* on this *28* day of *January* 1999, in the English, French and Ukrainian languages, each version being equally authentic.



**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Sergio Marchi



**FOR THE GOVERNMENT
OF UKRAINE**

Petrovich Dankevich

ARTICLE XXVII**Entrée en vigueur**

Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités requises, respectivement, pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la plus tardive de ces deux notifications.

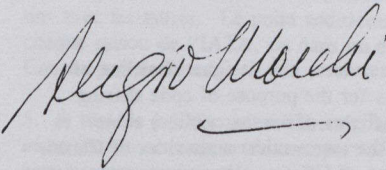
ARTICLE XXVIII**Titres**

Les titres, dans le présent Accord, ne servent qu'à des fins de référence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ayant reçu pleins pouvoir à cet effet de leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

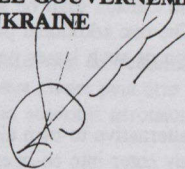
FAIT, en deux exemplaires à *Kyiv*, ce *28* jour de *janvier* 1999, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Sergio Marchi

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'UKRAINE**



Petrovich Dankezich

ANNEX**SCHEDULE OF ROUTES**SECTION 1

The following route may be operated in either or both directions by the airline(s) designated by the Government of Ukraine:

<u>Points in Ukraine</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Canada</u>
Any point or points	Any point or points	Toronto One additional point to be selected by Ukraine

Notes:

1. At the option of the designated airline(s), intra-airline connections may be made at any of the Points in Ukraine and at the Intermediate Points.
2. Any or all of the Intermediate Points at the option of the designated airline(s) may be omitted on any or all services provided that all services originate or terminate in Ukraine. Chicago, USA may also be served beyond Toronto with own aircraft flights.
3. Transit rights shall be available at the Intermediate Points and at Toronto. Fifth freedom rights shall be available on two flights per week in each direction between Toronto and Chicago.
4. Points in Canada shall be served separately and not in combination with one another. The one additional point in Canada to be selected may be changed each IATA season or such lesser period as may be agreed by the aeronautical authorities of Canada.
5. As an alternative to own aircraft same-plane services, one designated airline of Ukraine may enter into co-operative arrangements for the purpose of code sharing (selling transportation under its own code on the flights of another airline) subject to the regulatory requirements normally applied by the aeronautical authorities of Canada to such arrangements. A second designated airline of Ukraine may operate code sharing services subject to approval of the aeronautical authorities of Canada. Code sharing services shall be permitted on the flights (except flights to/from points in the USA) of any two third country airlines that operate scheduled air services to/from the Points in Canada. One intermediate point shall be available for the purposes of code sharing and that point may be changed each IATA season or such lesser period as may be agreed by the aeronautical authorities of Canada. Effective March 31, 1999 two intermediate points shall be available for the purposes of code sharing. For the purposes of code sharing services the designated airline of Ukraine shall be entitled to transfer traffic between aircraft.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de l'Ukraine dans un sens, dans l'autre et dans les deux :

<u>Points en Ukraine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Toronto Un point additionnel à être choisi par l'Ukraine

Notes

1. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, les correspondances intra-entreprises de transport aérien peuvent être faites à tous points en Ukraine et aux points intermédiaires.
2. Un ou tous les Points intermédiaires peuvent être omis, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, pour tout vol ou tous les vols, pourvu qu'ils aient pour origine ou qu'ils se terminent en Ukraine. Chicago (États-Unis) peut également être desservi au-delà Toronto sur des vols utilisant leurs propres aéronefs.
3. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et à Toronto. Les droits de la cinquième liberté peuvent être exercés pour deux vols par semaine dans chaque sens entre Toronto et Chicago.
4. Les points au Canada doivent être desservis séparément et non en combinaison les uns avec les autres. Le point additionnel au Canada qui sera choisi peut être changé à chaque saison de l'IATA, ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques du Canada y consentent.
5. À titre de solution subsidiaire aux services assurés par un seul de ses propres aéronefs, une entreprise de transport aérien désignée de l'Ukraine peut prendre des arrangements coopératifs aux fins de partage des dénominations (vente de titres de transport sous sa propre dénomination sur les vols d'une autre entreprise de transport aérien), sous réserve des conditions réglementaires normalement exigées par les autorités aéronautiques du Canada pour ces arrangements. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques du Canada, une deuxième entreprise de transport aérien désignée d'Ukraine peut assurer des services de partage des dénominations. Le partage des dénominations est autorisé sur les vols (sauf les vols à destination et en provenance des États-Unis) de deux entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploitent des services aériens réguliers à destination ou en provenance des points au Canada. Un point intermédiaire peut être choisi aux fins de partage des dénominations, et ce point peut être changé à chaque saison de l'IATA ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques du Canada y consentent. À compter du 31 mars 1999, deux points intermédiaires seront disponibles aux fins de partage des dénominations. Aux fins de l'exploitation des services par partage des dénominations, l'entreprise de transport aérien désignée d'Ukraine sera autorisée à transférer du trafic d'un de ses aéronefs à un autre.

6. For the purposes of Article XI (Capacity), the Government of Ukraine shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airline(s), subject to the following conditions:

- for own aircraft services, up to a maximum of two flights per week in each direction until March 31, 1999 following which up to a maximum of three flights per week in each direction. After March 31, 1999 three flights per week at Toronto may be operated but shall require an intermediate or beyond stop at Chicago on one flight per week, or,
- for code sharing services, at the discretion of the designated airline of Ukraine, to both of the Points in Canada up to daily service from each of the Points in Ukraine and no greater frequency of flights than that operated by the code sharing partner(s) of the designated airline of Ukraine.

7. Should a designated airline of Ukraine provide a service to points behind/beyond its home country in connection with the route(s) specified above, public advertising or other forms of promotion by that airline in Canada or in third countries shall not employ the terms "single carrier" or "through service", and shall state that such service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Ukraine and Canada shall not be the same as that assigned to flights behind/beyond the home country of the airline performing the service.

6. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement d'Ukraine est autorisé à attribuer la capacité suivante entre ses entreprises de transport aérien désignées, sous réserve des modalités suivantes :

- pour les services par leurs propres aéronefs, au plus deux vols par semaine dans chaque sens jusqu'à 31 mars 1999 et, par la suite, au plus trois vols par semaine dans chaque direction. Après le 31 mars 1999, trois vols par semaine pourront avoir lieu à Toronto, mais il faudra prévoir un arrêt intermédiaire, ou au-delà, à Chicago, pour un vol par semaine ;
- ou, en ce qui concerne les services par partage des dénominations, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée d'Ukraine, aux deux points au Canada, jusqu'à une exploitation quotidienne de chaque point en Ukraine, et sans plus de fréquence de vols que ceux exploités par le ou les associés dans le partage des dénominations de l'entreprise de transport aérien désignée d'Ukraine.

7. Si une entreprise de transport aérien de l'Ukraine offre un service en des points antérieurs ou au-delà de son territoire au regard de la ou des routes précisées ci-dessus, la publicité ou les autres formes de promotion par cette entreprise de transport aérien au Canada ou dans des pays tiers ne doit pas utiliser les expressions « un seul transporteur » ou « service aérien direct », et elle doit préciser que le service est assuré par des vols de correspondance, même si, pour des raisons d'exploitation, un seul aéronef est utilisé. Le numéro de vol assigné aux services entre l'Ukraine et le Canada ne doit pas être le même que le numéro assigné aux vols provenant de points antérieurs au pays d'origine de l'entreprise de transport aérien assurant le service ou situés au-delà de celui-ci.

ANNEX

SCHEDULE OF ROUTES

SECTION 2

The following route may be operated in either or both directions by the airline(s) designated by the Government of Canada:

<u>Points in Canada</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Ukraine</u>
Any point or points	Any point or points	Kyiv One additional point to be selected by Canada

Notes:

1. At the option of the designated airline(s), intra-airline connections may be made at any of the Points in Canada and at the Intermediate Points.
2. Any or all of the Intermediate Points at the option of the designated airline(s) may be omitted on any or all services provided that all services originate or terminate in Canada.
3. Transit rights shall be available at the Intermediate Points. No fifth freedom rights shall be available.
4. Points in Ukraine shall be served separately and not in combination with one another. The one additional point in Ukraine to be selected may be changed each IATA season or such lesser period as may be agreed by the aeronautical authorities of Ukraine.
5. As an alternative to own aircraft same-plane services, one designated airline of Canada may enter into co-operative arrangements for the purpose of code sharing (selling transportation under its own code on the flights of another airline) subject to the regulatory requirements normally applied by the aeronautical authorities of Ukraine to such arrangements. A second designated airline of Canada may operate code sharing services subject to approval of the aeronautical authorities of Ukraine. Code sharing services shall be permitted on the flights of any two airlines that operate scheduled air services to/from the Points in Ukraine. One intermediate point shall be available for the purposes of code sharing and that point may be changed each IATA season or such lesser period as may be agreed by the aeronautical authorities of Ukraine. Effective March 31, 1999 two intermediate points shall be available for the purposes of code sharing. For the purposes of code sharing services the designated airline of Canada shall be entitled to transfer traffic between aircraft.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION 2

La route suivante peut être exploitée, dans un sens, dans l'autre ou dans les deux, par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

<u>Points au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en Ukraine</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Kiev Un point additionnel à être choisi par le Canada

Notes

1. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, les correspondances intra-entreprises de transport aérien peuvent être faites à tous points au Canada et aux points intermédiaires.
2. Un ou tous les Points intermédiaires peuvent être omis, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, pour tout vol ou tous les vols pourvu qu'ils aient pour origine ou qu'ils se terminent au Canada.
3. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires. Aucun droit de cinquième liberté ne peut être exercé.
4. Les points en Ukraine doivent être desservis séparément et non en combinaison les uns avec les autres. Le point additionnel en Ukraine qui sera choisi peut être changé à chaque saison de l'IATA, ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques d'Ukraine y consentent.
5. À titre de solution subsidiaire aux services assurés par un seul de ses propres aéronefs, une entreprise de transport aérien désignée du Canada peut prendre des arrangements coopératifs aux fins de partage des dénominations (vente de titres de transport sous sa propre dénomination sur les vols d'une autre entreprise de transport aérien), sous réserve des conditions réglementaires normalement exigées par les autorités aéronautiques d'Ukraine pour ces arrangements. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques d'Ukraine, une deuxième entreprise de transport aérien désignée du Canada peut assurer des services de partage des dénominations. Le partage des dénominations est autorisé sur les vols de deux entreprises de transport aérien qui exploitent des services aériens réguliers à destination ou en provenance des points en Ukraine. Un point intermédiaire peut être choisi aux fins de partage des dénominations et ce point peut être changé à chaque saison de l'IATA ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques d'Ukraine y consentent. À compter du 31 mars 1999, deux points intermédiaires seront disponibles aux fins de partage des dénominations. Aux fins de l'exploitation des services par partage des dénominations, l'entreprise de transport aérien désignée du Canada sera autorisée à transférer du trafic d'un de ses aéronefs à un autre.

6. For the purposes of Article XI (Capacity), the Government of Canada shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airline(s), subject to the following conditions:

- for own aircraft services, up to a maximum of two flights per week in each direction until March 31, 1999 following which up to a maximum of three flights per week in each direction, or,
- for code sharing services, at the discretion of the designated airline of Canada, to both of the Points in Ukraine up to daily service from each of the Points in Canada and no greater frequency of flights than that operated by the code sharing partner(s) of the designated airline of Canada.

7. Should a designated airline of Canada provide a service to points behind/beyond its home country in connection with the route(s) specified above, public advertising or other forms of promotion by that airline in Ukraine or in third countries shall not employ the terms "single carrier" or "through service", and shall state that such service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Canada and Ukraine shall not be the same as that assigned to flights behind/beyond the home country of the airline performing the service.

6. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement du Canada est autorisé à attribuer la capacité suivante entre ses entreprises de transport aérien désignées, sous réserve des modalités suivantes :

- pour les services par leurs propres aéronefs, au plus deux vols par semaine dans chaque sens jusqu'à 31 mars 1999 et, par la suite, au plus trois vols par semaine dans chaque direction ;
- ou, en ce qui a concerne les services par partage des dénominations, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée du Canada, aux deux points en Ukraine, jusqu'à une exploitation quotidienne de chaque point au Canada, et sans plus de fréquence de vols que ceux exploités par le ou les associés dans le partage des dénominations de l'entreprise de transport aérien désignée du Canada.

7. Si une entreprise de transport aérien du Canada offre un service en des points antérieurs ou au-delà de son territoire au regard de la ou des routes précisées ci-dessus, la publicité ou les autres formes de promotion par cette entreprise de transport aérien en Ukraine ou dans des pays tiers ne doit pas utiliser les expressions « un seul transporteur » ou « service aérien direct », et elle doit préciser que le service est assuré par des vols de correspondance, même si, pour des raisons d'exploitation, un seul aéronef est utilisé. Le numéro de vol assigné aux services entre le Canada et l'Ukraine ne doit pas être le même que le numéro assigné aux vols provenant de points antérieurs au pays d'origine de l'entreprise de transport aérien assurant le service ou situés au-delà de celui-ci.

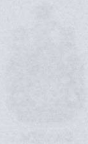
Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Ukraine on Air Transport (with Annex)* done at Kyiv..... on January 28 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord de transport aerien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine (avec Annexe)*..... fait à Kyiv..... le 28 janvier 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.



© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1999

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/32

ISBN 0-660-61109-0

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1999

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/32

ISBN 0-660-61109-0

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20099053 2

Storage

CA1 EA10 99T32 EXF

Canada

Air : agreement between the
Government of Canada and the
Government of Ukraine on air
transport (with annex) = Air :
accord

